



Fonction publique

Volume 1 no. 4 - Le 17 février 2015

L'employeur informe actuellement les employées et employés participant au régime ministériel d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) que certaines de ses modalités ne seront pas reconduites à compter du 31 mars 2015.

Pour faciliter la compréhension de ces changements et pour permettre au personnel professionnel de prendre une décision éclairée, voici certains éléments importants.

Lettre d'entente de la convention collective

La **convention collective actuelle** arrivera à échéance le **31 mars 2015** et la loi prévoit que ses dispositions seront en vigueur jusqu'à son renouvellement.

Quant à la **lettre d'entente numéro 4**, son article 11 stipule que l'application des articles 5 et 7 cesse le **30 mars 2015, soit une journée avant l'échéance de la convention collective**, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Il était donc prévu dans la convention collective en cours que ces articles ne seraient pas prolongés au-delà du 30 mars 2015.

Pourtant, lors du renouvellement des dernières lettres d'entente, le SPGQ et le Conseil du trésor se sont toujours entendus pour la reconduction des articles 5 et 7. Cette fois, le Conseil du trésor nous a clairement exprimé sa volonté de ne pas prolonger l'application de ces deux articles.

Que disent les deux articles visés ?

L'article 5

Cet article de la lettre d'entente indique que le crédit de maladie attribué à l'employée ou à l'employé qui se prévaut de l'ARTT se calcule selon le temps effectivement travaillé. Le crédit est donc établi au prorata des heures travaillées.

Comme cet article cessera de s'appliquer le 30 mars 2015, ce seront les dispositions de l'article 8-1.32 de la convention collective qui entreront en vigueur à compter du 31 mars 2015. Cela permettra à la professionnelle ou au professionnel de se faire dorénavant créditer un jour de congé de maladie (au lieu du prorata antérieur) selon les règles prévues.

Pour s'assurer de l'application exacte de la convention collective, le SPGQ conseille d'ailleurs aux professionnelles et professionnels bénéficiant de l'ARTT d'imprimer une copie de leur réserve de congés de maladie au 31 mars 2015.

Position du Conseil du trésor

En ce qui a trait à l'article 5 (calcul du crédit de maladie), le Conseil du trésor a déjà indiqué au SPGQ qu'il souhaite intégrer cet article au texte de la prochaine convention collective.



Fonction publique

Volume 1 no. 4 - Le 17 février 2015

L'article 7

Cet article indique que l'employée ou l'employé qui se prévaut de l'ARTT n'a pas à cotiser à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) pour son régime de retraite, et ce, si elle ou il ne réduit pas son temps de travail de plus de 20 % du temps plein par année.

Exemple : Pour une personne qui travaille selon un horaire hebdomadaire de **4 jours par semaine (équivalent de 32 heures travaillées)**, l'employeur assume actuellement la part de cotisation de la personne en ARTT pour les heures non travaillées (équivalent de 3 heures). Cette personne se voit donc reconnaître une pleine année de service et de traitement admissible aux fins de son régime de retraite.

Position du Conseil du trésor

Pour ce qui est de l'article 7 (cotisation à la CARRA pour le régime de retraite), il est clair que l'employeur **NE VEUT PLUS** assumer la part de la cotisation de l'employée ou de l'employé à son régime de retraite pour le temps non travaillé. Il appartiendra dorénavant à celle-ci ou à celui-ci de cotiser à son régime sur la base d'un temps plein.

Les textes déposés par le Conseil du trésor dans le cadre du renouvellement de la convention collective suggèrent malheureusement que l'employeur viserait à ce que l'employée ou l'employé paie dorénavant la part de l'employeur pour le temps non travaillé.

Interventions du SPGQ

Le SPGQ discutera avec le Conseil du trésor du problème de l'intégration de l'article 5 de la lettre d'ententementéro 4 à la prochaine convention collective, et ce, dans le cadre de son renouvellement.

Par ailleurs, les interventions du SPGQ faites à ce jour auprès du Conseil du trésor n'ont pas permis de modifier la position de ce dernier relativement à la cotisation à la CARRA (article 7 de la lettre d'entente). Le Conseil du trésor s'est montré inflexible quant à l'obligation pour la personne à temps réduit de cotiser à 100 % pour son régime de retraite, et ce, peu importe le pourcentage de réduction.

Des discussions auront lieu prochainement avec des représentants du Conseil du trésor pour s'assurer que l'application administrative des nouvelles dispositions de la lettre d'entente numéro 4 se fasse dans les meilleures conditions possibles.

À VENIR

Conférence Web

Le SPGQ vous convie à une conférence Web qui se tiendra le mercredi 18 février à 18 h afin de vous informer des dépôts patronaux pour l'unité fonction publique.

Pour connaître les modalités de participation à cette conférence, veuillez consulter le site Web du SPGQ sous « Négociation », puis « Fonction publique ».